

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1113

présenté par
M. Denaja, M. Colas et M. Potier

ARTICLE 45 TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions prévues au I s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2020. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que l'élargissement du reporting pays par pays auprès des administrations fiscales à toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros, prévu par le présent article, ne s'appliquera qu'à compter de 2020, soit à la date à laquelle les pays participant au projet BEPS feront un premier bilan des nouvelles normes mises en œuvre et détermineront s'il convient d'exiger la communication à l'administration fiscale de données supplémentaires.